



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 mars 2016

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/MA/RB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

### **Arrêté n° PAIC -2016 - 0021**

portant complément et modification de l'arrêté n° 2000-506 du 10 février 2000 autorisant l'exploitation de la carrière de « La Balme » au lieu-dit « La Combe » sur la commune de MAGLAND

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R-512-33 et R-516-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-506 du 10 février 2000 autorisant la société GUELPA à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Combe » sur la commune de MAGLAND

**VU** le dossier de la SAS BENEDETTI-GUELPA en date du 14 décembre 2015, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la modification et la prolongation du phasage de remise en état en application de l'article R512-33 du code de l'environnement;

**VU** l'acte de cautionnement en date du 09 décembre 2015 établi en application de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 février 2016 jugeant du caractère non substantiel des modifications envisagées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites exprimé lors de sa séance du 3 mars 2016, réunie en formation carrière, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R-516-1-2° du code de l'environnement, le changement d'exploitant nécessite une autorisation préfectorale puisque l'activité autorisée est une carrière ;

**CONSIDERANT** que la SAS BENEDETTI-GUELPA dispose d'une part des capacités techniques et financières requises pour l'exploitation de la carrière du présent arrêté et d'autre part qu'elle a produit un acte de cautionnement instaurant les garanties financières prescrites par l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification pour le phasage de la remise en état, objet du dossier transmis le 14 décembre 2015, ne présente pas un accroissement notable des impacts et des dangers et qu'il y a lieu de considérer ces modifications comme non substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières doit être actualisé compte tenu de la modification du phasage de remise en état et de l'évolution de l'indice TP01 (travaux publics) ;

Le demandeur consulté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La SAS BENEDETTI-GUELPA, dont le siège social est établi Villa Corbin – 620, avenue du Mont-Blanc – 74190 PASSY, est autorisée à se substituer à la SAS GUELPA pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Combe » sur la commune de MAGLAND, autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2000-506 du 10 février 2000.

### **Article 2 :**

L'article 2.2 de l'arrêté susvisé du 10 février 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 19 ans à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état des parcelles peut se poursuivre sur l'année 2019. »

### **Article 3 :**

Les zones localisées sur le plan joint en annexe 1 sont remises en état dès 2016 par reboisement.

### **Article 4 :**

L'annexe 1 de l'arrêté susvisé du 10 février 2000, relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 5: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie de MAGLAND pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

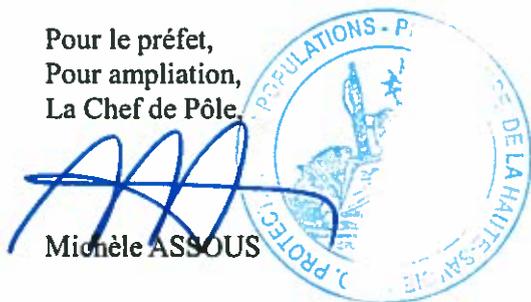
En outre, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au maire de MAGLAND, chargé de l'affichage prescrit par l'article 6 du présent arrêté,
- à l'exploitant,
- à la DREAL, Unité interdépartementale des deux Savoie à Annecy.

Pour le préfet,  
Pour ampliation,  
La Chef de Pôle.



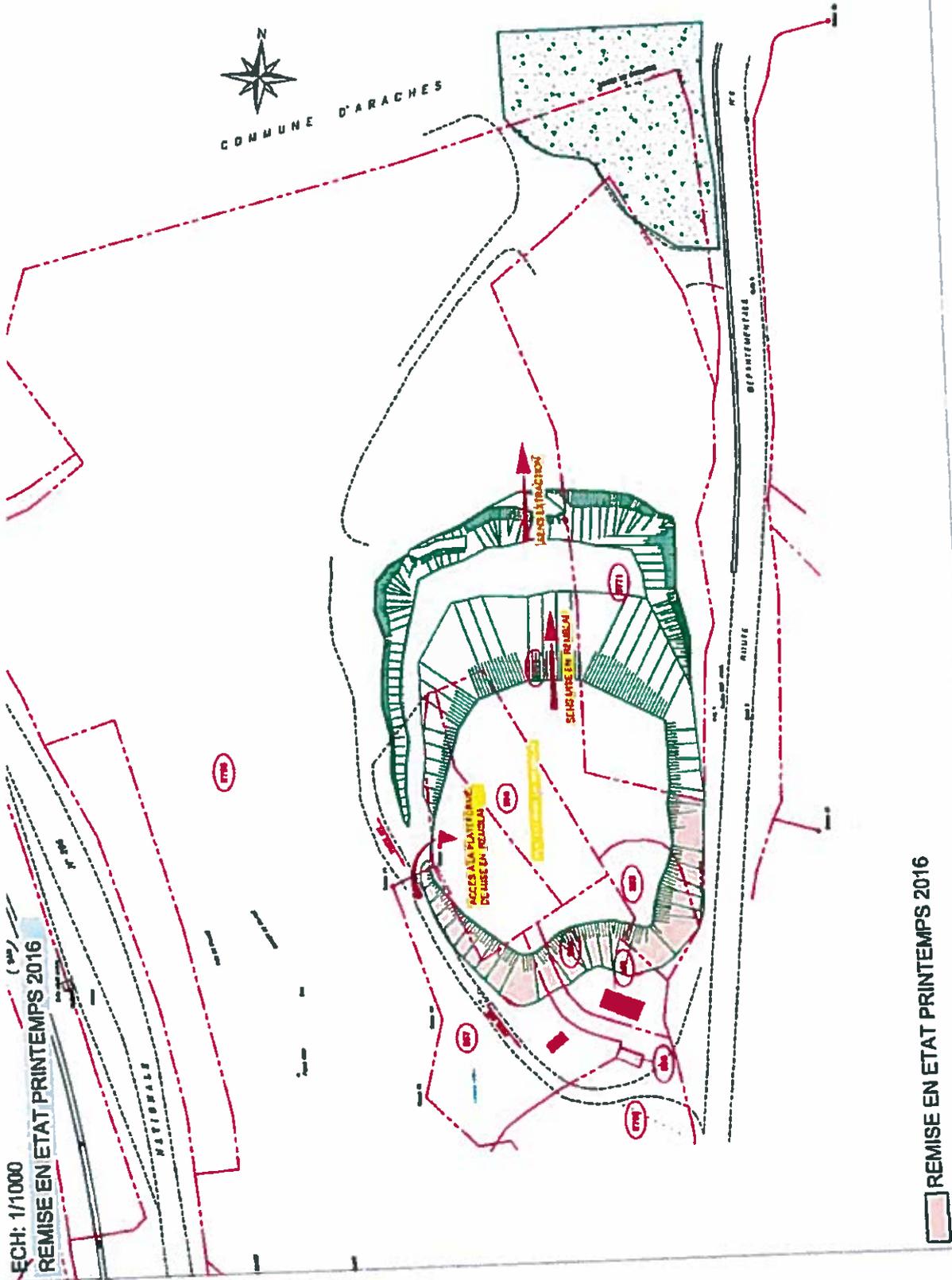
Michèle ASSOUS

Le préfet,

Signé

Georges-Francois LECLERC

ANNEXE 1 de l'arrêté n° PAIC -2016 -0021 du 23 mars 2016: Zones remises en état en 2016



## ANNEXE 2 de l'arrêté n° PAIC -2016 - 0021 du 23 mars 2016 - Garanties financières

1. L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au point 7 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

2. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

3. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8-II-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

7 Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant de références des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de la période d'exploitation de 2016 à 2019 est de **45 752 euros T.T.C.**, et ce jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.